

Confluent et  
Coteaux de Prayssas

Département de Lot et Garonne

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### PROCES VERBAL - Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 39	Date convocation : 21/03/2023
Pouvoirs de vote : 5	Date d'affichage : 21/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Supplée par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric						X
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à LARRIEU Catherine		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice					X	
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine			X	Pouvoir à ROSSATO Stéphane		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X			Départ à 19h30 -Après délib. 42-2023		
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X			Départ à 19h30 -Après délib. 42-2023		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			Départ à 19h -Après délib. 19-2023		
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques			X	Pouvoir à LIENARD Pascale		
	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth			X	Pouvoir à GENTILLET Jean Pierre		
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X					
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X					
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier			X	Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
<i>Soit, pour cette séance :</i>		39	5			1	1

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie / Tourisme), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Intervention du SIVU Chenil Fourrière de Lot et Garonne (Caubeyres). Madame Audrey De Brito, Présidente, et Mme Violaine Faidherbe, Responsable du service administratif, ont présenté à l'assemblée le fonctionnement du syndicat et ont répondu aux questions des conseillers communautaires. Une plaquette d'information leur sera transmise prochainement.

<b>Délibération n°13-2023</b> – Administration générale / gouvernance <b>Approbation Procès-verbal de la séance du 27 février 2023</b> Annexe 1 : PV séance du 27 février 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 27 février 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance 27 février 2023, ci-joint en annexe.

<b>Délibération n°14-2023</b> – Administration générale / gouvernance <b>EAU47 – Election délégués</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022, 90-2022, 03-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

**Considérant** les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,  
**Considérant** la demande de la commune de Saint Léger de modifier son représentant suppléant,  
**Considérant** les élections municipales partielles de la commune de Saint Salvy du 29 janvier 2023,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,  
 Ceci exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu délégué suppléant pour la commune de Saint Léger : Monsieur CHANQUOY Jean Jacques
- 3- **Déclare** élus pour la commune de Saint Salvy :  
 - Déléguée titulaire : Madame MASSOU Martine                      - Délégué suppléant : Madame VISINTIN Colette
- 4- **Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	<b>CHANQUOY Jean-Jacques</b>
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	GERON Mauricette
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	<b>MASSOU Martine</b>	<b>VISINTIN Colette</b>
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

**Délibération n°15-2023 – Aménagement de l'Espace  
Déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damazan - Projet de création  
d'un parc photovoltaïque flottant sur une ancienne gravière***Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture : 30/03/23  
Publication : 30/03/23***Exposé des motifs :**

La commune de Damazan est engagée pleinement dans une politique de transition énergétique. Elle souhaite ainsi allier un projet économique compétitif ambitieux pour le territoire, autour de la production d'énergie et un engagement pour son intégration dans une stratégie de développement durable. Dans cette optique la commune de Damazan souhaite participer à la production d'énergies renouvelables au travers d'un projet d'installation d'une infrastructure photovoltaïque flottante sur une zone d'étude de 19ha au lieu-dit « Lasbouères ». La zone se situe sur le site d'extraction de matériaux alluvionnaire exploité par la société de dragages du pont de Saint-Léger.

Le contrat d'exploitation entre la commune et la société de dragages arrivant à échéance en décembre 2023, il est envisagé un autre usage du site. L'exploitant actuel, à la suite de l'arrêté préfectoral n°47-2017-10-18-001, aura l'obligation de restituer le site en respectant toutes les conditions de remise en état.

L'élaboration d'un projet de centrale flottante passe par la réalisation d'études environnementales et le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Il est envisagé une surface flottante d'environ 8.2 ha de surface utile (soit environ 48% de taux de recouvrement) avec une puissance de production d'environ 14, 8 MWc, équivalente à la consommation électrique de 3 230 foyers.

Le site retenu par la commune de Damazan est classé en zone naturelle de gravière Ng dans le PLU, n'autorisant pas le développement de centrale photovoltaïque. Ainsi pour se faire, le document d'Urbanisme doit faire l'objet d'une adaptation. Afin de mettre en œuvre ce projet, la communauté de communes doit utiliser la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Damazan. Cette procédure peut être utilisée si le projet représente un intérêt général et que le PLU doit être adapté pour le permettre.

La procédure de déclaration de projet est une procédure allégée de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération (procédure régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme).

Le dossier de mise en compatibilité doit permettre :

- De démontrer l'intérêt général de l'opération ;
- De présenter les mises à jour des seules pièces du PLU permettant la réalisation du projet.

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sera composée des étapes suivantes :

- Elaboration du rapport de présentation reprenant éléments techniques et le diagnostic environnemental du projet ;
- Saisine de l'autorité environnementale ;
- Consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Enquête publique simultanée avec le dossier d'autorisation de la centrale photovoltaïque au sol ;
- Délibération du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi urbanisme et habitat du 02 juillet 2003 ;

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-15, L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Vu** les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;
- Vu** le Plan de Prévention du risque Inondation sur le secteur des confluent approuvé le 28 janvier 2019 (aléa très fort sur le site) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 12 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet de la SEM AVERGIES revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente une co-production d'énergie renouvelable sur le site d'extraction d'une ancienne gravière ;

**Considérant** que le projet sur site dégradé est cohérent avec les priorités de la charte photovoltaïque du territoire ;

**Considérant** l'analyse effectuée avec la charte locale : pas d'autre enjeu que le risque inondation, seul critère à justifier le classement en orange à « enjeu majeur » ;

**Considérant** la gestion du projet par une procédure conjointe : procédure environnementale, autorisation d'urbanisme, mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet, entraînant ainsi une lisibilité sur le déroulé des étapes techniques et administratives ;

**Considérant** que cette gestion conjointe permet d'optimiser les coûts d'étude et de procédure en les mutualisant ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*43 Voix pour - 1 Voix contre (François Collado) - 0 Abstention*

- Engage** la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Damazan ;
- Autorise** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indique** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie / et au siège de l'EPCI durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



*Monsieur François Collado revient sur la délibération du conseil de juillet 2022 concernant le projet photovoltaïque sur la commune de Nicole pour lequel la commission Aménagement de l'Espace avait émis un avis défavorable.*

*Monsieur le Président rappelle qu'il y a deux projets sur cette commune. Celui développé sur l'ancien centre d'enfouissement a reçu un avis favorable et, en effet, l'autre a fait l'objet d'un avis consultatif défavorable de la Communauté de Communes, en raison d'enjeux écologiques spécifiques au Pech de Berre (2 permis de construire successifs, déposés, l'un rejeté, l'autre en instruction). Le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) a par la suite émis également un avis défavorable sur le projet sur la base de ces mêmes enjeux.*

*Ce permis de construire est encore en instruction, mais un dossier complémentaire de dérogation de destruction d'espèces protégées a récemment été refusé par le Préfet, confirmant la sensibilité du site.*

*Il est rappelé que l'avis de la Communauté de Communes n'est qu'un avis consultatif. Le Préfet peut donner son accord même*

avec cet avis défavorable.

Monsieur le Président conseille à Monsieur François Collado de prendre rendez-vous directement avec le Préfet pour ce dossier.

**Délibération n°16-2023 – Aménagement de l'Espace**  
**Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme**  
**(PLU) de Damazan**  
 Annexe 2 : [lien de téléchargement du dossier](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 30/03/2023  
 Publication : 30/03/2023

### Exposé des motifs :

La présente procédure correspond à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan, qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée. Les parcelles ZA 103, ZB37, 48, 55 et 57 en limite Ouest de la zone, de topographie relativement plane (permettant de limiter les déblais/remblais) et de géométrie qualitative étaient fléchées dans le périmètre d'extension de la Zone d'Activité Confluence.

La gestion de la zone économique de la confluence est une compétence de la Communauté de Communes. L'ouverture de la zone 2AUx répond à des enjeux économiques mais également d'équilibre du territoire situé au carrefour entre plusieurs bassins de vie des Agglomérations. Le positionnement stratégique du pôle de la Confluence, au centre du Département de Lot et Garonne, entre Bordeaux et Toulouse, en directe proximité de l'échangeur autoroutier, entraîne une attractivité de la commune de Damazan qui est au cœur des préoccupations des élus.

En raison du taux de remplissage de la zone d'activité existante, l'ouverture de cette réserve foncière de 15.58 ha est rendue nécessaire pour répondre notamment à la demande de grands terrains à vocation d'activité économique. 14.10 ha sont affectés à la création d'une zone de type 2AUXe et 1.48 ha sont en zone naturelle (N). Des dispositions d'urbanisme identiques à la zone existante ont été reprises, excepté le fait que le secteur se trouve en assainissement individuel (indice « e », traduisant cet aspect technique dérogoire).

### Déroulé de la procédure :

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné lors de sa consultation en date du 20 octobre 2022 une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable. Cette commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette demande et l'arrêté préfectoral n°47-2022-11-30-00001 portant accord au principe d'urbanisation limitée a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 07 et 09 septembre 2022. Les avis réceptionnés ont été joints au dossier mis à l'enquête publique.

Par arrêté en date du 09 décembre 2022, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 05 janvier au 02 février 2023 inclus portant sur le projet de modification n°2 du PLU. Durant cette période et lors des 3 permanences, ont été formulées 14 contributions orales, 16 écrites et 3 mails. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a émis un avis favorable au projet.

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°47-2022-11-30-00001 en date du 30 novembre 2022 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

**Vu** l'arrêté n°07-2022-URBA en date du 09 décembre 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan ;

- Vu** la décision de nomination n°E22000117/33 du 28 octobre 2022 de Mme. La Présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Alain POUMEROL en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** la décision N°22000117/33 du 28 novembre 2022 de remplacement du commissaire enquêteur empêché, désignant Monsieur Jean-Pierre CAPDEVILLE ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2022 engageant la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération 58-2022 du 23 mai 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière 2AUX du secteur « Contine » ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec observations de la Direction Départementale des Territoires 47 en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu** les remarques formulées par la direction de l'économie et du tourisme et de la direction des infrastructures et mobilités par mail réceptionné le 21 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme émis le 27 octobre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 08 novembre 2022 ;
- Vu** la tenue de l'enquête publique du 05 janvier 2023 au 02 février 2023 inclus ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2023 émettant un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de Damazan ;
- Vu** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 09 mars 2023 ;
- Vu** la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 20 mars 2023 ;

**Considérant** les avis des personnes publiques associées ;

**Considérant** les adaptations apportées afin de prendre en compte les observations formulées lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

à la majorité des votants,

(0 élus sont sortis de la salle avant tout débat et vote : 0 conseillers concernés)

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nathalie Buger)*

- 1. Approuve** le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 2. Procède** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la Communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- 3. Tient** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de Communes, 30 rue Thiers, 47 190 Aiguillon et à la mairie de Damazan en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

*NB : En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la modification de droit commun du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.*



*Monsieur le Président précise certains points : la ZAE3 comprendra des bâtiments ayant une hauteur limitée à 20 mètres, comme dans les ZAE 1 et 2. Il n'y aura pas de plateforme logistique de grande taille mais plutôt des activités d'industrie. La circulation sera maîtrisée sur le secteur. Un aménagement routier sera effectué au niveau de cette zone sur le D143 pour faire ralentir les véhicules ainsi qu'un acheminement piéton et cycliste.  
La Communauté de Communes décide de l'implantation des activités sur cette ZAE3.*

**Délibération n°17-2023** – Aménagement de l'Espace  
**Etude stratégique de revitalisation et d'habitat de la commune de Port-Sainte-Marie - Convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant le financement de cette étude**  
 Annexe 3 : Convention

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 30/03/2023  
 Publication : 30/03/2023

### Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite s'associer à la réflexion menée par la commune de Port-Sainte-Marie concernant sa stratégie de revitalisation et d'habitat menée notamment dans le cadre de sa qualité de « petites Villes de demain ».

La commune de Port-Sainte-Marie a réalisé en 2019 avec l'Atelier du Rouget une étude sur l'aménagement de ses espaces publics, qu'il est désormais nécessaire de compléter par un volet habitat et services/commerces. Ce plan de référence permettra une déclinaison stratégique pour la commune, et pourra également être repris dans l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en cours d'élaboration par la communauté de communes.

La part de financement par les partenaires publics dépend de ce co-portage entre la collectivité et l'EPCI. Le plan de financement projeté est le suivant :

	Commune	CDC	Banque des Territoires	CD47	Total
Revitalisation	13 762,50 €	<b>8 919€ (15%)</b>	15 633€ (50%)	/	31 266€
Habitat	(23,15%)		14 097€ (50%)	7 048,50€ (25%)	28 194€
<b>Total</b>					<b>59 460€</b>

Afin de contribuer au financement de l'étude, il est proposé une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de Communes.



**Vu** l'article L2422-12 du Code de la Commande publique relatif aux conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Considérant** la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;

**Considérant** les besoins de la commune de Port-Sainte-Marie relevé dans le cadre de l'étude stratégie de l'habitat et son besoin de définir une stratégie opérationnelle phasée dans le temps ;

**Considérant** le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Autorise** le Président à signer la Convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant une participation financière de la Communauté de Communes à l'étude de stratégie de revitalisation et d'habitat de Port-Sainte-Marie, pour un montant de 8 919€ ;
- 2. Dit** que les crédits seront inscrits au BP 2023.



*Monsieur Jean-Pierre Gentillet précise qu'il y a un besoin réel de cette étude sur Port Sainte Marie, notamment par rapport aux logements vacants et/ou insalubres existants sur la commune.*

**Délibération n°18-2023 – Développement Economique**  
**Comptes-rendus Annuel à la Collectivité (CRAC) et bilan**  
**prévisionnel - ZAE 1 de la Confluence**  
 Annexe 4a, 4b, 4c et 4d

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Prefecture : 30/03/2023*  
*Publication : 30/03/2023*

En l'absence de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances, présente les éléments suivants :

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** l'article L5214- 16 du CGCT ;
- Vu** la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

**Considérant**, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

**Considérant** l'article 17-II du contrat de concession ZAE1 du 26 avril 2006, qui stipule que chaque année, le concessionnaire adresse pour approbation un compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel actualisé, le plan de trésorerie actualisé de l'opération, un tableau des cessions immobilières, une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparés aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

**Considérant** l'article 18 du contrat de concession ZAE 1 du 26 avril 2006 qui stipule que le concessionnaire doit établir chaque année un budget prévisionnel actualisé pour l'année à venir des dépenses et recettes de l'opération, ainsi que le programme des acquisitions, des travaux et le plan de trésorerie prévisionnel de l'année à venir.

**Considérant** l'avenant n°3 du 27 février 2020, à la concession d'aménagement pour proroger la fin de la concession de 3 années supplémentaires soit jusqu'au 12/06/2024.

**Considérant** le compte rendu annuel à la collectivité et bilan prévisionnel de la ZAE 1 établis par la SEM47 et joint en annexe de la délibération.

**Considérant** l'avis de la commission économie en date du 13 Mars 2023 ;

**Ouï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances,

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Approuve** le compte rendu annuel à la collectivité et le bilan financier de la ZAE de la Confluence I 2022 établis par la SEM47 joints en annexe.
2. **Approuve** la participation de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 d'un montant de 320 000,00 € TTC
3. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget
4. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération,



*Monsieur le Président explique à l'assemblée que les terrains de la ZAE Confluence sont quasi tous vendus ou en négociation. Monsieur Georges Lebon demande s'il s'agit de nouvelles entreprises arrivant sur la zone ou d'entreprises qui changent de lieu d'implantation. Monsieur le Président précise que ce sont principalement des créations d'entreprise et donc des emplois en plus.*

**Délibération n°19-2023 – Développement Economique**  
**Comptes-rendus Annuel à la Collectivité (CRAC) et bilan**  
**prévisionnel - ZAE 2 de la Confluence**  
 Annexe 5a, 5b, 5c et 4d

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Prefecture : 30/03/2023*  
*Publication : 30/03/2023*

En l'absence de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances, présente les éléments suivants :

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** l'article L5214- 16 du CGCT ;
- Vu** la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

**Considérant**, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

**Considérant** l'article 17 - II du contrat de concession ZAE 2 du 02 avril 2013, qui stipule que chaque année, le concessionnaire adresse pour approbation un compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel actualisé, le plan de trésorerie actualisé de l'opération, un tableau des cessions immobilières, une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparés aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir ;

**Considérant** l'article 18 du contrat de concession ZAE 2 du 02 avril 2013 qui stipule que le concessionnaire doit établir chaque année un budget prévisionnel actualisé pour l'année à venir des dépenses et recettes de l'opération, ainsi que le programme des acquisitions, des travaux et le plan de trésorerie prévisionnel de l'année à venir.

**Considérant** le compte rendu annuel à la collectivité et bilan prévisionnel de la ZAE 2 établis par la SEM47 et joints en annexe de la délibération.

**Considérant** l'avis de la commission économie en date du 13 Mars 2023 ;

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Approuve** le compte rendu annuel à la collectivité et le bilan financier de la ZAE de la Confluence II 2022 établis par la SEM47 joints en annexe.
2. **Approuve** la participation de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 d'un montant de 241 602 € TTC
3. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget
4. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération,



*Départ de Monsieur Philippe Darquès à 19h00*

<b>Délibération n°20-2023 – GEMAPI</b> <b>Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations : régimes et emprise foncière</b> <a href="#">Annexe 6 : document relatif aux emprises proposées de part et d'autre des ouvrages</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023 Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

**Exposé des motifs :**

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers règlementaires associés.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maîtrise foncière.

Ainsi, l'entière responsabilité des ouvrages de protection contre les inondations, situés sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole sont concernés. Il en va de même pour leurs accès, *via* les chemins et les routes, ainsi que leurs abords directs. Une emprise de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible, doit donc être déterminée. Celle-ci aura pour but d'effectuer l'entretien courant des ouvrages, voire leur réparation, sans porter atteinte aux activités économiques situées à proximité.

Les ouvrages sont situés sur des parcelles privées, et sont soumis à différents régimes.

Il conviendra donc d'élaborer un dispositif le plus lisible et pérenne possible avec les personnes privées ou morales concernées (individus et entreprises).

De plus, certains secteurs relevant de la propriété de personnes morales sont considérés comme étant multi-usages. De par leur position, ils participent de manière indirecte à la protection contre les inondations (voie ferrée, routes départementales ou autres). Ainsi, il s'agit de conventionner avec les organismes concernés (SNCF, Conseil départemental, Direction départementale des territoires).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L211-7 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L566-12-1 1<sup>e</sup> et 2<sup>nd</sup> du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

**Vu** l'avis de la Commission GEMAPI, en date du 13 mars 2023,

**Considérant** la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, en termes d'emprise et de régime juridique, du linéaire d'ouvrages de protection contre les inondations de la Communauté de Communes ;

**Considérant** l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

**Considérant** la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;

**Considérant** la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

**Considérant** le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1<sup>e</sup> juillet 2024 ;

Il est proposé :

1. De valider l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages, à savoir 3 m en tout temps, et 5 m en cas de lourde intervention, en vue de démarrer la campagne de bornage (pièce nécessaire au dossier du système d'endiguement) ;
2. De valider le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Valide** l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages ;
2. **Valide** le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.



*Monsieur François Collado intervient en faisant remarquer que ce n'est pas la même technicité que celle adoptée par Val de Garonne.*

*Monsieur Jean-Pierre Causero répond que la commission GEMAPI a en effet préféré prendre un peu plus d'emprise.*

*Madame Nathalie Buger demande par quel moyen cette emprise sera actée*

*Il lui est répondu qu'il y avait plusieurs options : achats, servitudes, conventions notariées ou déclaration d'utilité publique. La commission GEMAPI est plutôt favorable à l'utilisation des conventions notariées et doit se réunir à nouveau pour fixer le mode d'application. 90 propriétaires sont concernés.*

*Monsieur Michel Pédurand demande s'il va y avoir un bornage par un géomètre sur les 19 kilomètres concernés.*

*En effet, il y aura un bornage, ce qui implique un coût qui est déjà prévu au budget 2023. Il y aura également un travail en interne : visite de tous les propriétaires par l'agent en charge de la GEMAPI afin d'expliquer au mieux le dossier.*

**Délibération n°21-2023 – Eau / Assainissement**  
**Projet Urbain Partenarial – participation de la SEM47 aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif - Commune de Damazan**  
**Annexe 7 – Convention de Projet Urbain**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/23  
Publication : 30/03/23*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de ses statuts ;

**Vu** la délibération du Syndicat EAU47 n°21-065-C du 25 novembre 2021 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;

**Vu** la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial entre la SEM47, la commune de Damazan et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** la délibération 115-2022 du 12 décembre 2022 de participation financière aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif réalisés par EAU47 sur la commune de Damazan ;

**Considérant** les travaux envisagés par le syndicat EAU47 soit la création d'une extension le long de l'avenue Flandres Dunkerque et des chemins de Larapite et Fouragnan sur un linéaire de 950 mètres ;

**Considérant** que les équipements publics précités sont rendus nécessaires par un lotissement de 28 lots libres destinés à de l'habitat et d'un macrolot de mixité sociale projeté au lieu-dit « Fouragnan » sur la parcelle 266 de la section ZL sur une superficie de 2.7 ha ;

**Considérant** les règles de financement du syndicat EAU47 et le montant des travaux estimé à 640 000€ ;

**Considérant** que par délibération en date du 12 décembre 2022 la Communauté de Communes s'est engagée sur une participation aux travaux pour un montant de 320 000€ avec pour principe une participation des aménageurs, soit la SEM47 et Habitalys à l'échelle de ce quartier ;

**Considérant** que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

**Considérant** que la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

Sur proposition du 1<sup>er</sup> Vice-Président, en complément de la décision de la Communauté de Communes donnant son accord sur les travaux d'extension du réseau d'eaux usées,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- Adopte** la convention de PUP afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération portée par la SEM47, soit un lotissement de 29 lots (incluant 1 macro-lot), située au lieu-dit Fouragnan à Damazan pour un montant de 82 674.52€ ;
- Autorise** M. le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;
- Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une *durée de 2 ans à partir de la présente délibération* ;

4. **Dit** qu'en application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLU de la commune de Damazan en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

**Délibération n°22-2023** – Protection mise en valeur environnement -  
Transition énergétique  
**Adhésion à un groupement de commandes départemental ENR-MDE (énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie)**  
[Annexe 8 : convention d'adhésion au groupement](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

*La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite adhérer au groupement « ENR – MDE » proposé par Territoire d'Energie 47, qui consiste à proposer notamment aux EPCI des groupements de commandes relatifs aux énergies renouvelables (ENR) ou à la maîtrise de l'énergie (MDE).*

### Exposé des motifs :

Territoire d'Energie (TE) 47 est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département. Fort de son expérience au sein du Groupement de Commandes régional pour l'achat d'énergie, TE 47 a créé un Groupement de Commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

Ce groupement permet d'améliorer l'efficacité technique et économique de ces achats.

Il est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Personnes morales de droit public (collectivité territoriale, EPCI, syndicat mixte, établissement public...)
- Sociétés d'Economie Mixte
- Organismes d'habitations à loyer modéré
- Etablissements d'enseignement privé
- Etablissements de santé privés
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

TE 47 est le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre (via délibération), une estimation sera établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement sera répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, c'est-à-dire celle du TE 47.

A ce jour, le groupement de commandes a piloté deux marchés groupés : l'opération COCON 47 d'isolation des combles perdus, et MOBiVE H.A., relative à l'achat de véhicules électriques.

L'adhésion au groupement de commandes n'oblige pas à participer aux opérations proposées. Une délibération d'adhésion aux opérations spécifiques sera systématiquement nécessaire.



**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

**Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,  
**Considérant** que le groupement est constitué pour une durée illimitée,  
**Considérant** que TE 47 sera le coordonnateur du groupement,  
**Considérant** que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de Communes au regard de ses besoins propres,

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne pour une durée illimitée ;
2. **Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement ci-jointe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
3. **Approuve** que TE 47 soit coordonnateur du groupement et avance notamment les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres ;
4. **Approuve** que la Commission d'Appel d'offres du groupement soit celle du TE 47 ;
5. **S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante ;

**Délibération n°23-2023** – Protection mise en valeur environnement - Transition énergétique  
**Candidature à l'opération « RELUX 47 » proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE du TE 47 (énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie)**  
 Annexe 9 : note d'information - Annexe 10 : brochure

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023  
 Publication : 30/03/2023*

*La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite candidater à l'opération « RELUX » afin d'optimiser l'éclairage du bâtiment « interventions techniques » situé à St Côme et réduire ses consommations énergétiques. L'adhésion au marché groupé proposé par TE 47 permet de réduire les coûts et de percevoir plus facilement les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) liés à ce type de travaux.*

### Exposé des motifs :

Territoire d'Énergie (TE) 47 est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département. Il est le coordinateur d'un groupement de commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie (ENR-MDE) auquel la Communauté de Communes a adhéré.

La nouvelle action proposée par le Groupement de Commandes départemental ENR-MDE est l'opération « RELUX 47 » qui consiste à rénover l'éclairage des salles multisports ou gymnases, des salles des fêtes ou polyvalentes, des tribunes de stade ou des ateliers techniques, avec l'installation de luminaires à LED, associés ou non à une gestion de l'éclairage.

Cette opération présente plusieurs intérêts pour la collectivité :

- **ÉCONOMIQUE** : Avec l'augmentation des coûts de l'énergie et des installations souvent vieillissantes, la part de l'éclairage intérieur dans la consommation d'énergie totale d'un bâtiment peut être très élevée. L'opération vise à réduire ces consommations.
- **AMÉLIORATION DU CONFORT VISUEL ET DE L'EFFICACITE** : Souvent reléguée au second plan, la qualité des équipements d'éclairage est pourtant un élément crucial pour être efficace. Il est important d'optimiser l'éclairage pour avoir un confort visuel optimal, uniforme et équilibré.

- **NORMATIVE** : Il est essentiel de répondre aux obligations réglementaires en termes de niveaux d'éclairage, d'entretien et de sécurité.
- **OPTIMISATION DE LA MAINTENANCE** : grâce à des luminaires à très longue durée de vie.
- **MEILLEUR RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT** : les luminaires actuels sont recyclables via les filières et prestataires spécialisés.

Principe de l'opération :

- Réalisation des diagnostics à partir de mai 2023
- Décision des collectivités de réaliser ou non les travaux : septembre 2023
- Lancement marché de travaux : début octobre 2023
- Lancement des travaux : fin 2023/début 2024.

Pour les 80 premières candidatures, une prise en charge de 50% du diagnostic est proposé aux EPCI, sous réserve de réaliser les travaux préconisés (dans le cas contraire, 75% du coût du diagnostic à la charge de l'EPCI). Le coût du diagnostic est évalué à ce stade à 990 € HT, mais pourrait être inférieur pour un bâtiment à l'éclairage relativement simple comme à St Côme.



**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article 28,

**Vu** la loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

**Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a adhéré au groupement ENR-MDE,

**Considérant** que l'opération « RELUX 47 » présente un intérêt pour la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au titre du bâtiment accueillant le service Intervention Technique de St Côme à Aiguillon,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération RELUX 47, lancé dans le cadre groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne, pour le bâtiment de St Côme ;
2. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette candidature ;
3. **Précise** que le coordonnateur du groupement est Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;
4. **Précise** que la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur ;
5. **S'engage** à exécuter, avec le ou les fournisseur(s) retenu(s), le marché public dont la Communauté de Communes est partie prenante ;
6. **S'engage, en cas de non réalisation des travaux**, à rembourser le montant pris en charge par TE 47 sur la base du marché MOE pour la réalisation du diagnostic réalisé ;
7. **S'engage** à régler les sommes due au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget ;

**Délibération n°24-2023 – Finances**  
**Election d'un président de séance pour le débat et le vote des**  
**comptes administratifs 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Ces dispositions s'appliquent également aux EPCI.

En conséquence, Monsieur le Président propose que M. Francis CASTELL soit désigné comme Président de séance pour le débat et le vote des comptes administratifs (budget principal M57, budget annexe ZAE Confluent M57, budget annexe Aménagement ZAE3 M57, budget annexe GEMAPI M57 et budget annexe Prestations de services M4)

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide d'élire** Monsieur Francis CASTELL, Président de séance pour le débat et le vote des Comptes Administratifs 2022.



*Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, quitte la salle pour les prochains votes (soit 42 votants).*

**Délibération n°25-2023 – Finances**  
**Budget Principal M57 - Approbation Compte de gestion 2022**  
**Annexe 11 : compte gestion**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

**Considérant** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Déclare** que le compte de gestion dressé pour le budget principal M57, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n°26-2023 – Finances**  
**Budget Principal M57 - Vote du Compte Administratif 2022**  
*Annexe 12 : compte administratif**Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal M57 Confluent de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré***42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget Principal M57
- Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	3 034 658.00	Prévu :	3 034 658.00
Réalisé :	1 440 621.63	Réalisé :	1 259 526.61
Reste à réaliser :	1 136 503.00	Reste à réaliser :	222 639.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	8 927 221.00	Prévu :	8 927 221.00
Réalisé :	7 073 026.41	Réalisé :	9 248 867.85
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 181 095.02
Fonctionnement :	2 175 841.44
Résultat global :	1 994 746.42

**Délibération n°27-2023 – Finances**  
**Budget Principal M57 - Affectation des résultats 2022***Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal M57 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	785 370.77
un excédent reporté de :	1 390 470.67
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	2 175 841.44
un déficit d'investissement de :	181 095.02
un déficit des restes à réaliser de :	913 864.00
Soit un besoin de financement de :	1 094 959.02

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré***42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Affecte** le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de Communes comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31 12.2022 : Excédent 2 175 841.44
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 1 094 959.02
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1 080 882.42
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit 181 095.02

**Délibération n°28-2023 – Finances****Budget Annexe ZAE Confluent - Approbation Compte de gestion 2022**[Annexe 13 : compte gestion](#)*Acte rendu exécutoire après le dépôt**en Préfecture : 30/03/2023**Publication : 30/03/2023*

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

**Considérant** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré***42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Déclare** que le compte de gestion dressé pour le budget annexe ZAE Confluent, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n°29-2023 – Finances****Budget Annexe ZAE Confluent - Vote du Compte Administratif 2022**[Annexe 14 : compte administratif](#)*Acte rendu exécutoire après le dépôt**en Préfecture : 30/03/2023**Publication : 30/03/2023*

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe ZAE Confluent de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe ZAE Confluent de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe ZAE Confluent.
2. **Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	1 320 722.00	Prévu :	1 320 722.00
Réalisé :	1 170 697.42	Réalisé :	666 325.15
Reste à réaliser :	89 332.00	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	704 986.00	Prévu :	704 986.00
Réalisé :	68 007.62	Réalisé :	710 703.57
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 504 372.27
Fonctionnement :	642 695.95
Résultat global :	138 323.68

**Délibération n°30-2023 – Finances**  
**Budget Annexe ZAE Confluent - Affectation des résultats 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe ZAE Confluent de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022  
**Constatant** que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	588 005.59
un excédent reporté de :	54 690.36
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	642 695.95

un déficit d'investissement de :	504 372.27
un déficit des restes à réaliser de :	89 332.00
Soit un besoin de financement de :	593 704.27

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré***42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Affecte** le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe ZAE Confluent comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : Excédent 642 695.95
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 593 704.27
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 48 991.68
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit : 504 372.27

<b>Délibération n°31-2023 – Finances</b> <b>Budget Annexe Aménagement Zone ZAE 3 - Approbation Compte de gestion 2022</b> <a href="#">Annexe 15 : compte gestion</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

**Considérant** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré***42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Déclare** que le compte de gestion dressé pour le budget annexe Aménagement Zone ZAE 3, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<b>Délibération n°32-2023 – Finances</b> <b>Budget Annexe Aménagement Zone ZAE 3 - Vote du Compte Administratif 2022</b> <a href="#">Annexe 16 : compte administratif</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Aménagement Zone ZAE 3 de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Zone Aménagement ZAE 3 de la Communauté de communes, et arrête ainsi les comptes :

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe Aménagement Zone ZAE 3.
2. **Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	1 600 000.00	Prévu :	1 600 000.00
Réalisé :	985 709.62	Réalisé :	1 000 000.00
Reste à réaliser :	00.00	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	1 600 000.00	Prévu :	1 600 000.00
Réalisé :	985 709.62	Réalisé :	985 709.62
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	14 290.38
Fonctionnement :	0.00
Résultat global :	14 290.38

**Délibération n°33-2023 – Finances**  
**Budget Annexe Aménagement Zone ZAE 3 - Affectation des résultats 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe Aménagement Zone ZAE 3 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	0.00
un excédent reporté de :	0.00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	0.00

un excédent d'investissement de :	14 290.38
un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un excédent de financement de :	14 290.38

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré***42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Affecte** le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe Aménagement Zone ZAE 3 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : Excédent 0.00
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 0.00
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 14 290.38

<b>Délibération n°34-2023 – Finances</b> <b>Budget Annexe GEMAPI - Approbation Compte de gestion 2022</b> <a href="#">Annexe 17 : compte gestion</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en  Préfecture : 30/03/2023  Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

**Considérant** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré***42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Déclare** que le compte de gestion dressé pour le budget annexe GEMAPI, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<b>Délibération n°35-2023 – Finances</b> <b>Budget Annexe GEMAPI - Vote du Compte Administratif 2022</b> <a href="#">Annexe 18 : compte administratif</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en  Préfecture : 30/03/2023  Publication : 30/03/2023</i>
---	---

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe GEMAPI de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe GEMAPI de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**1. Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe GEMAPI.

**2. Arrête** les comptes :

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	632 049.00	Prévu :	632 049.00
Réalisé :	220 169.40	Réalisé :	91 502.76
Reste à réaliser :	18 917.00	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	913 417.00	Prévu :	913 417.00
Réalisé :	204 314.98	Réalisé :	927 861.56
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 128 666.64
Fonctionnement :	723 546.58
Résultat global :	594 879.94

**Délibération n°36-2023 – Finances**  
**Budget Annexe GEMAPI - Affectation des résultats 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Préfecture : 30/03/2023*  
*Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe GEMAPI de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	360 129.22
un excédent reporté de :	363 417.36
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	723 546.58

un déficit d'investissement de :	128 666.64
un déficit des restes à réaliser de :	18 917.00
Soit un besoin de financement de :	147 583.64

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe GEMAPI comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : Excédent 723 546.58
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 147 583.64
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 575 962.94
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit 128 666.64

**Délibération n°37-2023 – Finances**

**Budget Annexe Prestations de services - Approbation Compte de gestion 2022**

[Annexe 19 : compte gestion](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*

*Préfecture : 30/03/2023*

*Publication : 30/03/2023*

Le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que le compte de gestion du trésorier n'appelle pas d'observation particulière.

**Considérant** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances,

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Déclare** que le compte de gestion dressé pour le budget annexe Prestations de services, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n°38-2023 – Finances**

**Budget Annexe Prestations de services - Vote du Compte Administratif 2022**

[Annexe 20 : compte administratif](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*

*Préfecture : 30/03/2023*

*Publication : 30/03/2023*

Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Prestations de services de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Francis Castell, Vice-président aux Finances, vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Prestations de services de la Communauté de Communes, et arrête ainsi les comptes :

### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Approuve** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe Prestations de services.
- Arrête** les comptes :

#### Investissement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	0.00	Prévu :	0.00
Réalisé :	0.00	Réalisé :	0.00
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

#### Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Prévu :	20 000.00	Prévu :	20 000.00
Réalisé :	0.00	Réalisé :	0.08
Reste à réaliser :	0.00	Reste à réaliser :	0.00

#### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	0.00
Fonctionnement :	0.08
Résultat global :	0.08

**Délibération n°39-2023 – Finances**

**Budget Annexe Prestations de services - Affectation des résultats 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe Prestations de services de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le Compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de :	0.00
un excédent reporté de :	0.08
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	0.08
un déficit d'investissement de :	0.00
un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un besoin de financement de :	0.00

### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

*42 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Affecte** le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe Prestations de services comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : Excédent	0.08
- Affectation complémentaire en réserve (1068) :	0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) :	0.08
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit :	0.00



Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, rejoint l'assemblée pour les prochains votes (soit 43 votants).

**Délibération n°40-2023** – Finances  
**Vote taxes directes locales - Taux 2023**  
Annexe 21 : état 1259 EPCI

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

A compter de 2021 les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

La perte de ressources est compensée pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale. La part de TVA perçue évoluera en fonction de l'évolution de la recette de TVA au niveau national.

**Considérant** les prévisions budgétaires, Monsieur le Président propose de reconduire pour 2023 les taux de 2022.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

*43 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Fixe** pour l'année 2023 les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe foncière (bâti)	6.09 %	- CFE	6.86 %
- Taxe foncière (non bâti)	22.36 %	- CFE zone	24.73 %

**Délibération n°41-2023** – Finances  
**Taxe GEMAPI 2023**

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). L'article 1530 bis du code général des impôts permet au conseil communautaire d'instituer une taxe pour exercer cette compétence.

**Vu** l'article 1530 bis du code général des impôts,

**Vu** la délibération n°005-2018 du 01/02/2018 portant instauration de la taxe GEMAPI

**Considérant** l'avis favorable de la commission GEMAPI du 13/03/2023

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

**Oùï** l'exposé du Président

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Arrête** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 550 000 € pour l'exercice budgétaire 2023.
- Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Délibération n°42-2023 – Finances**  
**TEOM - Taux 2023**  
[Annexe 22 : état 1259 TEOM](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*  
*Préfecture : 30/03/2023*  
*Publication : 30/03/2023*

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa 2 du II de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts qui précisent les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes peut définir dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur lesquelles elle votera des taux différents en tenant compte du service rendu à l'usager.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a fixé lors de sa séance du 12 octobre 2017 par délibération n°1551-2017 les zones de perception suivantes de la TEOM en fonction du service rendu, Compte tenu des bases notifiées au titre de 2023,

Il est proposé de reconduire les taux de la TEOM votés en 2022,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Fixe** les taux de la TEOM applicables au titre de l'année 2023 selon le tableau ci-dessous :

Aiguillon	Zones 1	15,35%
Port Sainte Marie		
Ambrus	Zone 2	15,10%
Bazens		
Bourran		
Clermont Dessous		
Damazán		
Frégimont		
Galapian		
Lagarigue		
Monheurt		
Puch d'Agenais		
Razimet		
Saint Léger		
Saint Léon		
Sainte Pierre de Buzet		
Saint Salvy		

Nicole	Zone 3	3,30%
Cours	Zone 4	11,77%
Montpezat		
Sembas		
Prayssas	Zone 5	11,24%
Lacépède	Zone 6	14,92%
Lusignan-Petit		
Madaillan		
Saint Sardos		
Granges sur Lot	Zone 7	12,82%
Laugnac		
Saint Laurent	Zone 8	12,83%



Départ de Madame Sophie Cassagne et de Monsieur Jean-Marie Boé à 19h30

**Délibération n°43-2023 – Finances**  
**Budget Principal M57 - Vote BP 2023**  
[Annexe 23 : BP](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Principal M57 de la Communauté de communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Procède au vote** du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Principal M57 de la Communauté de communes :

Investissement :

Dépenses : 3 668 095.00 € (dont 1 136 503.00 € de RAR)

Recettes : 3 668 095.00 € (dont 222 639.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 8 782 252.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 8 782 252.00€ (dont 0 € de RAR)

**Délibération n°44-2023 – Finances**  
**Budget Annexe ZAE Confluent - Vote BP 2023**  
[Annexe 24 : BP](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe ZAE Confluent M57 de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe ZAE Confluent M57 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 1 347 318.00 € (dont 89 332.00 € de RAR)

Recettes : 1 347 318.00€ (dont 0 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 793 991.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 793 991.00 € (dont 0 € de RAR)

**Délibération n°45-2023 – Finances**  
**Budget annexe Aménagement zone ZAE3 - Vote BP 2023**  
[Annexe 25 : BP](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Président présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe M57 Aménagement de zone ZAE3 de la Communauté de Communes.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances/Mutualisation du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Procède au vote** du Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Annexe M57 Aménagement zone ZAE 3 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 614 290.00 € (dont 0 € de RAR)

**Délibération n°46-2023 – Finances**  
**Budget Annexe GEMAPI - Vote BP 2023**  
[Annexe 26 : BP](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe GEMAPI M57 de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe GEMAPI M57 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 920 806.00 € (dont 18 917.00 € de RAR)

Recettes : 920 806.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 1 125 962.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 1 125 962.00 € (dont 0 € de RAR)

**Délibération n°47-2023 – Finances**  
**Budget Annexe Prestations de services - Vote BP 2023**  
[Annexe 27 : BP](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 30/03/2023  
Publication : 30/03/2023*

Le Vice-Président en charge des finances, Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Prestations de services voirie M4 de la Communauté de Communes.

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe Prestations de services voirie M4 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 20 000.00 € (dont 0 € de RAR)

Recettes : 20 000.00€ (dont 0 € de RAR)

### Questions / Informations diverses

↪ Dates à venir :

- lundi 03 avril : inauguration du 1er superchargeur du réseau régional Mobive - 17h au Pôle d'activités de la Confluence.
- jeudi 06 avril : pose de la 1ère pierre Agropole Confluence – 18h30
- dimanche 16 avril : Défi47 à Prayssas
- mercredi 10 mai : Bureau Communautaire
- lundi 22 mai : Conseil Communautaire

↪ Annonce du départ de François Delhert de la collectivité

↪ Messieurs Philippe Bousquier et Christian Girardi annoncent la prochaine étape du PLUi : les bus tour et ateliers de conversation du territoire sont terminés, la prochaine étape est de mieux connaître les acteurs agricoles de notre Communauté de Communes.

Pour cela, une enquête leur sera adressée, via la Chambre d'Agriculture, afin de faire un état des lieux de l'agriculture sur notre territoire.

4 permanences sont prévues au siège de la Communauté de Communes afin de pouvoir entendre ces acteurs importants de notre territoire, connaître leurs besoins, difficultés, etc.

Les maires et élus locaux sont appelés à relayer et aider les acteurs agricoles dans ces démarches afin que le résultat de l'enquête soit le plus proche possible de la réalité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

**AR Prefecture**

047-200068922-20230522-482023-DE  
Reçu le 30/05/2023

*Délibération n° 13-2023*  
*Délibération n° 14-2023*  
*Délibération n° 15-2023*  
*Délibération n° 16-2023*  
*Délibération n° 17-2023*  
*Délibération n° 18-2023*  
*Délibération n° 19-2023*  
*Délibération n° 20-2023*  
*Délibération n° 21-2023*  
*Délibération n° 22-2023*  
*Délibération n° 23-2023*  
*Délibération n° 24-2023*  
*Délibération n° 25-2023*  
*Délibération n° 26-2023*  
*Délibération n° 27-2023*  
*Délibération n° 28-2023*  
*Délibération n° 29-2023*  
*Délibération n° 30-2023*  
*Délibération n° 31-2023*  
*Délibération n° 32-2023*  
*Délibération n° 33-2023*  
*Délibération n° 34-2023*  
*Délibération n° 35-2023*  
*Délibération n° 36-2023*  
*Délibération n° 37-2023*  
*Délibération n° 38-2023*  
*Délibération n° 39-2023*  
*Délibération n° 40-2023*  
*Délibération n° 41-2023*  
*Délibération n° 42-2023*  
*Délibération n° 43-2023*  
*Délibération n° 44-2023*  
*Délibération n° 45-2023*  
*Délibération n° 46-2023*  
*Délibération n° 47-2023*